RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.S. 74

Société par actions simplifiée au capital de 75.000 Euros
Siège social : 159, route de Chez Diossaz
74570 GROISY

R.C.S. ANNECY B 452 338 874

PROCES-VERBAL DES DECISIONS L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-et-un septembre,

LA SOUSSIGNEE :

La société **SPMC**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 801, route de Cusin – 74700 SALLANCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 105 609 317, représentée par Monsieur Sébastien BON, gérant, associée unique de la société A.R.S. 74, société par actions simplifiée au capital de 75.000 Euros,

DECLARE ETRE APPELEE A STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Démission du Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique prend acte de la démission de Monsieur Jérôme ROGUET de ses fonctions de Président à effet de ce jour et décide de nommer en remplacement à effet du même jour et sans limitation de durée :

- la société **SPMC**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 801, route de Cusin – 74700 SALLANCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 105 609 317, représentée par Monsieur Sébastien BON, son gérant en exercice,

SB

laquelle intervient à l'instant même pour déclarer accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte de la démission de Monsieur Serge ROGUET de ses fonctions de Directeur Général à effet de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de ses présentes délibérations, comme de toutes pièces utiles, pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

